

VD_GERICHTE D123.045841 vom 29. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_D123.045841

FR: VD_GERICHTE D123.045841 du 29 juillet 2024

IT: VD_GERICHTE D123.045841 del 29 luglio 2024

Erwägungen

E. 4.1

Sur le fond, la recourante conteste la curatelle de représentation et de gestion provisoire instituée en sa faveur. Elle admet avoir rencontré des difficultés financières, celles-ci étant dues à des problèmes d'ordre privé, notamment le décès de son père, relevant que cette circonstance ne justifie pas la mise en place d'une curatelle, dont les conditions ne seraient pas réalisées. A cet égard, elle souligne qu'elle a pu elle-même régler ses problèmes.

E. 4.2.1

Les conditions matérielles de l'art. 390 al. 1 CC doivent être réalisées pour qu'une curatelle soit prononcée. Selon cette disposition, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1), ou lorsqu'elle est, en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence, empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées (ch. 2). L'autorité de protection de l'adulte prend en considération la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour les tiers, ainsi que leur besoin de protection (art. 390 al. 2 CC). Elle prend alors les mesures appropriées pour garantir l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC, dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (art. 389 al. 2 CC). Une cause de curatelle (état objectif de faiblesse), ainsi qu'une condition de curatelle (besoin de protection) doivent être réunies pour

- 18 - justifier le prononcé d'une curatelle (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 719, p. 398). La loi prévoit trois causes alternatives, à savoir la déficience mentale, les troubles psychiques ou tout autre état de faiblesse qui affecte la condition de la personne concernée, qui correspondent partiellement à l'ancien droit de la tutelle (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 720, p. 398). Par « troubles psychiques » on entend toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, soit les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, ainsi que les démences (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 722, p. 399 ; Guide pratique COPMA 2012, op. cit., n. 5.9, p. 137). Quant à la notion de « tout autre état de faiblesse », il s'agit de protéger les personnes qui, sans souffrir d'une déficience mentale ou d'un trouble psychique, sont néanmoins affectées d'une faiblesse physique ou psychique. L'origine de la faiblesse doit se trouver dans la personne même de l'intéressé et non résulter de circonstances extérieures (TF 5A_417/2018 du 17 octobre 2018 consid. 4.3.1, in SJ 2019 I 127). Pour fonder une curatelle, l'état de faiblesse doit avoir entraîné un besoin de protection de la personne concernée, ou autrement dit, une incapacité, totale ou partielle, de l'intéressé d'assurer lui-même la sauvegarde de ses intérêts ou de désigner un représentant pour gérer ses affaires (besoin de protection),

notion correspondant à la condition d'interdiction des art. 369 et 372 aCC. Il doit s'agir d'affaires essentielles pour la personne concernée, de sorte que les difficultés constatées ont pour elle des conséquences importantes. Bien que la loi ne le précise pas, il peut s'agir d'intérêts patrimoniaux et/ou personnels, respectivement de soucis de représentation juridique (TF 5A_551/2021 du 7 décembre 2021 consid. 4.1.1 ; TF 5A_624/2020 du 25 février 2021 consid. 5 ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 729, p. 403). Selon l'art. 389 CC, l'autorité de protection de l'adulte n'ordonne une mesure que si elle est nécessaire et appropriée. Lorsqu'une curatelle est instituée, il importe qu'elle porte le moins possible atteinte à la personnalité et à l'autonomie de la personne concernée, tout en étant

- 19 - apte à atteindre le but visé. L'autorité doit donc veiller à prononcer une mesure qui soit aussi « légère » que possible, mais aussi forte que nécessaire (ATF 140 III 49 consid. 4.3.1, JdT 2014 II 331). Si le soutien nécessaire peut déjà être apporté à la personne qui a besoin d'aide d'une autre façon - par la famille, par d'autres personnes proches ou par des services privés ou publics - l'autorité de protection de l'adulte n'ordonne pas cette mesure (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Si en revanche l'autorité de protection de l'adulte en vient à la conclusion que l'appui apporté à la personne qui a besoin d'aide n'est pas suffisant ou sera d'emblée insuffisant, elle prend une mesure qui doit être proportionnée, c'est-à-dire nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC ; ATF 140 III 49 précité ; TF 5A_417/2018 du 17 octobre 2018 consid. 4.2.1, in SJ 2019 I 127 ; TF 5A_844/2017 du 15 mai 2018 consid. 3.1 et les références citées). Cette mesure doit donc se trouver en adéquation avec le but fixé, représenter l'atteinte la plus faible possible pour être compatible avec celui-ci et rester dans un rapport raisonnable entre lui et l'atteinte engendrée (TF 5A_551/2021 du 7 décembre 2021 consid. 4.1.1 ; 5A_417/2018 précité ; 5A_844/2017 précité). En bref, l'autorité de protection de l'adulte doit suivre le principe suivant : « assistance étatique autant que besoin est, et intervention étatique aussi rare que possible ». Cela s'applique également à l'institution d'une curatelle de représentation selon l'art. 394 CC (ATF 140 III 49 précité).

E. 4.2.2

et les références citées ; 5A_192/2018 du 30 avril 2018 consid. 3.1 et les références citées ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., nn. 835-836, pp. 447-448).

E. 4.2.3

Conformément à l'art. 445 al. 1 CC, l'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection de l'adulte à titre provisoire (art. 445 al. 1 CC). De par leur nature même, les mesures provisionnelles sont en règle générale fondées sur un examen sommaire des faits et de la situation juridique ; elles doivent être à la fois nécessaires et proportionnées et ne peuvent être prises que pour autant

- 21 - qu'il ne soit pas possible de sauvegarder autrement les intérêts en jeu et que l'omission de prendre ces mesures risque de créer un préjudice difficilement réparable (cf. art. 261 al. 1 CPC ; Guide pratique COPMA 2017, n. 5.20, p. 164 ; sur le tout : CCUR 24 juin 2021/145 ; CCUR 17 décembre 2020/239). De surcroît, le juge des mesures provisionnelles statue sur la base des justificatifs immédiatement disponibles (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 3.1.1 ad art. 296 CPC et les références citées, p. 903). S'agissant d'une mesure provisoire, il suffit que la cause et la condition soient réalisées à première vue (CCUR 4 mars 2021/59 consid. 3.1.4 ; JdT 2005

III 51).

E. 4.3

Il résulte du dossier que la situation de la recourante a été signalée en octobre 2023 par l'assistante sociale du Z._____, qui a fait état des difficultés rencontrées de longue date par l'intéressée concernant le paiement du loyer de son appartement subventionné. La situation était stable dans les périodes où le Z._____ prélevait le montant du loyer directement sur les revenus de la recourante, sur la base d'une cession de rentes, puis s'était péjorée ensuite de la suppression de cette cession, avec un paiement très irrégulier des loyers. Après l'ouverture d'une première procédure d'expulsion, finalement abandonnée, la recourante avait apparemment pris conscience de la situation et avait respecté le plan de paiement, jusqu'à avoir entièrement remboursé sa dette au mois de mars 2022. Toutefois, dans les mois suivant, elle avait à nouveau cessé de payer son loyer, en sorte qu'à la date du signalement, les arriérés de loyer s'élevaient à 13'960 fr. ; les entretiens avec l'assistante sociale n'y ont rien changé, pas plus que les mesures proposées par celle-ci pour remédier à la situation, le nouveau plan de paiement n'ayant pas non plus été respecté. En mai 2024, les arriérés de loyer se montaient à 19'359 francs. Interpellée par la justice de paix, la médecin traitante de l'intéressée a expliqué qu'elle pouvait difficilement se prononcer sur l'état de santé psychologique de sa patiente, celle-ci ne l'ayant jamais consultée pour ce motif, mais que l'ancien dossier médical [...] de l'intéressée

- 22 - mentionnait un retard mental léger et des troubles de la personnalité paranoïde et émotionnellement labile. Selon le rapport médical détaillé du 16 avril 2024, la recourante présente une atteinte cognitive diffuse avec notamment une atteinte exécutive sur le plan de la flexibilité mentale et du contrôle inhibiteur. La condition d'une cause de curatelle apparaît dès lors remplie. S'agissant du besoin de protection, on constate que la recourante a des dettes et des difficultés à payer notamment le loyer de son appartement subventionné, présentant ainsi le risque de se faire expulser sans possibilité de trouver un nouveau logement, compte tenu de sa situation sociale et financière. Contrairement à ce qu'elle soutient, la curatelle provisoire n'a pas été instituée uniquement parce qu'elle aurait connu des difficultés financières. En premier lieu, on relèvera qu'elle n'a cessé de trouver différentes excuses plus ou moins authentiques à ses manquements et que le décès de son père n'explique pas les problèmes de gestion de longue date. Ensuite, les difficultés relevées ne concernent visiblement pas que le paiement du loyer, mais s'étendent, de manière générale, à la gestion des affaires administratives et financières et semblent en lien avec une atteinte cognitive de l'intéressée, comme l'a constaté la médecin-délégué. La situation n'est dès lors pas comparable à celle de l'arrêt de la Chambre de céans du 5 septembre 2022 (n° 151) cité par la recourante, où la personne concernée ne souffrait d'aucun trouble de la pensée, et partant, où il n'y avait aucune cause de curatelle, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. A cet égard, la médecin-déléguée atteste qu'il est difficile pour la recourante de gérer correctement ses affaires administratives et financières, qu'elle n'a pas conscience de ses difficultés, ni la capacité de discernement concernant la gestion de ses affaires, et que le risque est élevé qu'elle prenne des engagements contraires à ses intérêts ou qu'elle soit victime d'abus de tiers. Le signalement du 19 octobre 2023 de la Ville de [...] liste également les difficultés de la personne concernée en lien avec le paiement de ses loyers, celles-ci étant récurrentes et mentionne les procédures entamées contre l'intéressée, laquelle fuit la discussion ou a tendance à mentir, ainsi que les problèmes de comportement de la personne concernée, qui ont

- 23 - généré plusieurs plaintes à son encontre. Le signalement indique enfin que les mêmes problèmes de gestion financière se répètent dans le temps, que les assistants sociaux ne sont pas en mesure de savoir ce que l'intéressée fait de son argent et que toutes les stratégies mises en place jusqu'à présent ont échoué sur le long terme. La recourante soutient qu'elle serait mesure de gérer ses affaires de manière indépendante et qu'elle est à même de solliciter de l'aide, comme elle l'a fait en mandatant un avocat dans le cadre de l'enquête instruite à son égard par le juge de paix. En dépit du fait que la recourante aurait, sur les conseils de son avocat, mis en place un ordre permanent pour le paiement du loyer à l'automne 2023, il s'avère que le Z. _____ n'a perçu aucun versement ultérieur pour le loyer ou le plan de paiement convenu et que le montant des arriérés n'a cessé de s'élever, y compris après le signalement. Cette démarche, pour autant qu'elle ait été réellement appliquée, s'est de toute évidence avérée inefficace. L'intéressée n'a pas non plus respecté les indications de sa curatrice qui l'avait pourtant invitée à payer le loyer du mois de mai 2024, faisant le choix unilatéral de payer d'autres factures et de conserver le solde de ses rentes pour ses dépenses personnelles. La recourante n'est donc pas crédible lorsqu'elle affirme dans son recours qu'elle serait en à même de gérer elle-même ses affaires ni lorsqu'elle soutient qu'une solution autre qu'une curatelle – tel qu'un nouveau plan de paiement – aurait pu et pourrait toujours être trouvée avec son mandataire, alors que, depuis le signalement et tandis qu'elle était déjà assistée de son conseil d'office, elle n'établit aucunement qu'elle se serait mobilisée pour entreprendre une quelconque démarche pour assainir sa situation ; au contraire, on doit constater que le montant des arriérés n'a cessé d'augmenter depuis l'ouverture de la procédure. Force est ainsi de constater que l'intéressée ne paraît pas apte à gérer seule ses affaires administratives et financières de manière adéquate. On doit également admettre que le seul accompagnement d'un avocat n'est pas suffisant, en l'état, un soutien accru apparaissant nécessaire, notamment par le fait que le représentant désigné puisse, en cas de besoin, agir à la place de la recourante pour prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts, durant l'enquête à tout le moins. Par ailleurs, s'il est regrettable que, malgré l'institution d'une curatelle en urgence, la procédure

- 24 - d'expulsion se soit poursuivie, cette situation est entièrement de la responsabilité de la recourante, en raison de ses nombreux manquements dans le paiement du loyer et de son inaction à cet égard, mais ne remet pas en question la nécessité et l'opportunité d'une mesure de curatelle. Au vu de l'avis d'exécution forcée de l'expulsion qui a été rendu, la désignation d'une curatrice se justifie d'autant plus pour assurer la bonne gestion des affaires, le cas échéant demander les aides financières nécessaires en lien avec un hébergement d'urgence, pendant que l'intéressée se concentrera sur la recherche d'un nouveau logement, dont il conviendra ensuite de garantir le paiement régulier du loyer afin d'éviter une nouvelle expulsion. Enfin, la possible confusion de l'assistante sociale du Z. _____ entre la date fixée pour l'avance de frais dans la procédure d'expulsion et la date d'exécution forcée n'est pas déterminante s'agissant du besoin de protection de la recourante, lequel apparaît suffisamment vraisemblable, et ne modifie pas l'appréciation exposée ci-dessus. Pour le surplus, la recourante n'émet aucune critique à l'encontre de la curatrice professionnelle désignée, laquelle paraît satisfaire aux exigences de l'art. 400 CC. Il résulte de ce qui précède que la curatelle provisoire, telle que décidée, s'avère adéquate, proportionnée et nécessaire, tant la cause que la condition d'une telle mesure paraissant réunies au stade des mesures provisionnelles. C'est donc à bon droit que cette mesure a été maintenue à titre provisoire par le premier juge. Au demeurant, la nécessité d'une mesure de protection, le cas échéant son étendue, sera réexaminée à l'issue de l'enquête en cours.

E. 5.1

En conclusion, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée.

E. 5.2

- 25 -

E. 5.2.1

La recourante a requis l'assistance judiciaire complète pour la procédure de recours. Selon l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire aux conditions cumulatives qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). La requête d'assistance judiciaire peut être présentée avant ou pendant la litispendance (art. 119 al. 1 CPC). Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre. Est déterminant la question de savoir si une partie disposant des ressources financières nécessaires se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Il s'agit d'éviter qu'une partie mène un procès qu'elle ne conduirait pas à ses propres frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (TF 5D_171/2020 du 28 octobre 2020 consid. 3.1. et les références citées).

E. 5.2.2

En l'occurrence, le recours était manifestement voué à l'échec, dès lors que les conditions d'une curatelle étaient manifestement remplies au stade des mesures provisionnelles, de sorte qu'un plaideur raisonnable aurait renoncé à recourir. La recourante, qui était déjà assistée du même conseil d'office durant la procédure de première instance, aurait dû s'en rendre compte. Sa requête d'assistance judiciaire doit par conséquent être rejetée (art. 117 let. b CPC a contrario).

E. 5.3

Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]).

- 26 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance de mesures provisionnelles est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire de la recourante est rejetée. IV. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Fabien Mingard (pour P. _____), - Mme W. _____, curatrice provisoire, Service des curatelles et tutelles professionnelles, et communiqué à : - M. le Juge de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies.

- 27 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.